

REPUBLIQUE FRANCAISE



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

*Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10*

*accessible sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr)*

---

**JANVIER-FEVRIER-MARS 2020**

---

20-avr-20

# Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13H30 à 17h30 sur rendez-vous pendant l'état d'urgence sanitaire au 01 30 26 30 26

DECISIONS		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	DEC 20.005	Marché à procédure formalisée relatif à l'acquisition de fournitures scolaires, matériels créatifs, livre scolaires, dictionnaires et livres pédagogiques pour les écoles et le périscolaire avec la société PAPETERIES PICHON.
Administration Générale	DEC 20.008	Autorisation d'ester en justice - Sébastien Buissette contre Commune de Montigny-lès-Cormeilles.
Administration Générale	DEC 20.011	Représentation de la Commune en justice - Affaire LAGRENE contre Préfecture du Val d'Oise.
Administration Générale	DEC 20.012	Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour une mission de conseil en droit des assurances.
Administration Générale	DEC 20.013	Renouvellement des adhésions des associations et syndicats pour l'année 2020.
Administration Générale	DEC 20.018	Représentation de la Commune en justice - Affaire Monsieur et Madame RUBY.
Administration Générale	DEC 20.019	Marché pour la location d'autocars avec chauffeur afin d'assurer des prestations de transports collectifs pour les adhérents du groupement de commandes (ville, CCAS et Caisse des Ecoles).
Administration Générale	DEC 20.020	Attribution des subventions aux associations.
Administration Générale	DEC 20.021	Adhésion à la centrale d'achat régionale.
Bâtiment	DEC 20.007	Avenant n°1 au contrat pour le contrôle annuel des aires collectives de jeux extérieurs avec la Société CERES CONTROL NORD ILE-DE-France.
Bâtiment	DEC 20.009	Acte modificatif n°2 à l'appel d'offres ouvert avec la Société EDS LABRENNE PROPLETE, pour les prestations de nettoyage des locaux de la ville. (Lot n°1 Bâtiments communaux divers).
Bâtiment	DEC 20.016	Marché à procédure adaptée pour la fourniture et la pose d'un module sanitaire à nettoyage automatique.
Culture	DEC 20.002	Contrat de cession avec l'association La Waide Cie pour les représentations du spectacle Les frères Bricolo.
Culture	DEC 20.003	Contrat de cession avec Compagnie Ouragane pour les représentations du spectacle "un petit coin de ciel".
Espace Public	DEC 20.006	Contrat de prestation avec l'Association Parisis services pour l'entretien des espaces publics sur la Commune de Montigny-lès-Cormeilles au 1er trimestre 2020.
Jeunesse	DEC 20.001	Contrat de réservation avec l'auberge de jeunesse "La Roche du page" située à Xonrupt-Logemer.
Jeunesse	DEC 20.015	Marché pour l'organisation de séjours de vacances au profit des Ignymontains âgés de 6 à 17 ans révolus pendant les vacances scolaires.
Personnel	DEC 20.014	Contrat de cession avec l'association Scènes de rires pour le spectacle "celle qui a dit non" de Perrine Pérez.
Urbanisme	DEC 20.004	Avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec la société VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE pour la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Urbanisme	DEC 20.010	Convention d'audit et de conseil en aménagement du territoire avec la Société CTR.
ARRETES		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	AR.2020.0058	Arrêté portant à la création d'un ossuaire au cimetière paysager.
Administration Générale	AR.2020.0062	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB.
Administration Générale	AR.2020.0078	Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00.
Administration Générale	AR.2020.0094	Signature de la convention de servitude avec Enedis sur le terrain cadastré AI 425, sis rue du Général De Gaulle - Arrêté de délégation provisoire à l'attention de Marcel SAINT-AUBIN, premier adjoint au Maire.
Administration Générale	AR.2020.0122	Arrêté règlementant la fermeture des épiceries, la vente et la consommation de boissons alcoolisées (abroge l'arrêté n° AR.2020.0078)
Administration Générale	AR.2020.0125	Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Madame Marie-Ange LOUSA
Entretien	AR.2020.0032	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagage sur la ville.
Environnement	AR.2020.0021	Arrêté portant autorisation de traitement anti rongeurs sur le domaine public.
Environnement	AR.2020.0030	Arrêté relatif à l'autorisation d'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune.
Espace Public	AR.2020.0017	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux de balayage mécanique et manuel de la voirie communale et de collecte des feuilles mortes.
Espace Public	AR.2020.0020	Arrêté relatif à l'autorisation d'entretien des aires de jeux de la ville.
Espace Public	AR.2020.0024	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la ville.
Espace Public	AR.2020.0025	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagages et d'abattages sur la ville.
Espace Public	AR.2020.0027	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune.
Espace Public	AR.2020.0059	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne.
Espace Public	AR.2020.0065	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne.
Espace Public	AR.2020.0080	Arrêté d'occupation du domaine public, sur le parking rue Vincent Van Gogh dans le cadre de l'opération "Cravate Solidaire".
Espace Public	AR.2020.0120	Arrêté d'interdiction de certains rassemblements et de fermeture d'équipements publics.
Espace Public	AR.2020.0121	Arrêté de fermeture des équipements sportifs.
Espace Public	AR.2020.0123	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne.
Urbanisme	AR.2020.0117	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme.
Voirie	AR.2020.0002	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Boulevard Victor Bordier.
Voirie	AR.2020.0003	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Tournier.
Voirie	AR.2020.0004	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.
Voirie	AR.2020.0005	Arrêté portant réglementation sur le stationnement du parking rue de l'Arche angle rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR.2020.0007	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Madar.
Voirie	AR.2020.0008	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Frances.
Voirie	AR.2020.0009	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises.
Voirie	AR.2020.0010	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la résistance.
Voirie	AR.2020.0011	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Voirie	AR.2020.0012	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Corneilles.
Voirie	AR.2020.0013	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR.2020.0015	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie sur l'ensemble de la commune.
Voirie	AR.2020.0016	Arrêté réglementant le stationnement de camions médicaux.
Voirie	AR.2020.0018	Arrêté portant sur les travaux d'entretien des installations d'éclairage public de la ville.
Voirie	AR.2020.0019	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune.
Voirie	AR.2020.0022	Arrêté relatif à l'autorisation de désherbage des voies communales.
Voirie	AR.2020.0026	Arrêté portant sur les travaux d'entretien sur les installations lumineuses tricolores de la ville.
Voirie	AR.2020.0028	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux de signalisations horizontale et verticale sur la commune.
Voirie	AR.2020.0029	Arrêté permanent relatif au balayage mécanique sur voirie.
Voirie	AR.2020.0031	Arrêté relatif à l'autorisation de désherbage des voies communales.
Voirie	AR.2020.0033	Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue de la Frette.
Voirie	AR.2020.0034	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la ville.
Voirie	AR.2020.0035	Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.
Voirie	AR.2020.0036	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.
Voirie	AR.2020.0037	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.
Voirie	AR.2020.0038	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR.2020.0039	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des opérations urgentes sur le réseau d'assainissement sur voiries communales.
Voirie	AR.2020.0040	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil.
Voirie	AR.2020.0041	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie.
Voirie	AR.2020.0042	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.
Voirie	AR.2020.0043	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation place Eugène Delacroix.
Voirie	AR.2020.0044	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Auguste Renoir.
Voirie	AR.2020.0045	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.
Voirie	AR.2020.0046	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue John Lennon.
Voirie	AR.2020.0047	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Corneilles.
Voirie	AR.2020.0049	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR.2020.0050	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR.2020.0051	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des 24 Arpents.
Voirie	AR.2020.0052	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Bergères.
Voirie	AR.2020.0053	Arrêté portant réglementation sur la circulation, pour la dépose des illuminations de Noël, Grande Rue.
Voirie	AR.2020.0054	Arrêté portant sur l'abrogation de l'arrêté n° AR.2020.0033
Voirie	AR.2020.0055	Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue de la Frette.

Voirie	AR.2020.0056	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR.2020.0057	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Verdun.
Voirie	AR.2020.0060	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur diverses voies communales.
Voirie	AR.2020.0061	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.
Voirie	AR.2020.0063	Arrêté interdisant l'arrêt ou le stationnement sur les espaces verts.
Voirie	AR.2020.0064	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.
Voirie	AR.2020.0066	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Verdun.
Voirie	AR.2020.0067	Arrêté portant sur l'abrogation de l'arrêté n° AR.2020.0064
Voirie	AR.2020.0068	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.
Voirie	AR.2020.0070	Arrêté provisoire relatif au stationnement pour travaux rue John Lennon.
Voirie	AR.2020.0071	Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue de la Paix.
Voirie	AR.2020.0072	Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Duchesnes.
Voirie	AR.2020.0073	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.
Voirie	AR.2020.0076	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.
Voirie	AR.2020.0077	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Ruisseaux.
Voirie	AR.2020.0081	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Résistance.
Voirie	AR.2020.0082	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises.
Voirie	AR.2020.0083	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR.2020.0084	Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue Aristide Briand.
Voirie	AR.2020.0085	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Verdun.
Voirie	AR.2020.0086	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.
Voirie	AR.2020.0087	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.
Voirie	AR.2020.0089	Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances.
Voirie	AR.2020.0090	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Bois.
Voirie	AR.2020.0091	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.
Voirie	AR.2020.0092	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.
Voirie	AR.2020.0095	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise (RD392), rue des Cordes et rue des Glaises.
Voirie	AR.2020.0096	Arrêté portant réglementation sur le stationnement allée Pierre Boulez.
Voirie	AR.2020.0097	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 17.138 du 29 mars 2017, autorisant la création d'une place réservée aux services médicaux, rue Claude Duhamel.
Voirie	AR.2020.0099	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°AR.2020.0097
Voirie	AR.2020.0100	Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
Voirie	AR.2020.0101	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol entre la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo pendant la cérémonie du 58ème anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie.
Voirie	AR.2020.0102	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.
Voirie	AR.2020.0103	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue des Vergers.
Voirie	AR.2020.0104	Arrêté portant réglementation sur la pose d'un stop rue du Général Leclerc.
Voirie	AR.2020.0105	Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue du Général Leclerc.

Voirie	AR.2020.0106	Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.
Voirie	AR.2020.0107	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises.
Voirie	AR.2020.0108	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle, parking de l'école Cézanne, place Antonio Vivaldi et parking du Boulodrome René PRIOUR.
Voirie	AR.2020.0109	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.
Voirie	AR.2020.0110	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Boulevard Victor Bordier.
Voirie	AR.2020.0111	Arrêté portant sur le stationnement rue Jacques Daguerre et boulevard Victor Bordier, devant le cinéma MEGARAMA.
Voirie	AR.2020.0112	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.
Voirie	AR.2020.0113	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Ruisseaux.
Voirie	AR.2020.0118	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales.
Voirie	AR.2020.0119	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.
Voirie	AR.2020.0124	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur l'aire de jeux Jean Moulin



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.20.005 - Marché à procédure formalisée relatif à l'acquisition de fournitures scolaires, matériels créatifs, livres scolaires, dictionnaires et livres pédagogiques pour les écoles et le périscolaire avec la société PAPETERIES PICHON.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2124-1 à L2124-2, L2125-1 1° et R2124-2, R21-24-2, R2161-3, R2162-1 à R2162-6, R2162-2, R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie en date du mardi 26 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'acquisition de fournitures scolaires, matériels créatifs, livres scolaires, dictionnaires et livres pédagogiques pour les écoles et le périscolaire,

Après avoir procédé à la mise en concurrence,

DECIDE de signer les marchés n° 19.051 (lot n°1) et n°19.052 (lot n°2) avec la Société PAPETERIES PICHON, sise 97 rue Jean Perrin BP 80315 à La TALAUDIERE Cedex (42353), représentée par Monsieur Thierry CAPPE, Directeur Général, qui a proposé l'offre sur chaque marché économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant :

Lot (s)	Désignation	Maximum HT par an
1	Fournitures scolaires, matériels créatifs	110 000 €
2	Livres scolaires, dictionnaires et livres pédagogiques	70 000 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 7 janvier 2020.

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC.20.008 - Autorisation d'ester en justice – Sébastien Buissette contre Commune de Montigny-lès-Cormeilles**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête en référé présentée par Sébastien Buissette et enregistrée le 5 novembre 2019 sous le numéro 1913925-6 au tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Vu l'arrêté n°19.947 du Maire en date du 6 septembre 2019,

Considérant que le Conseil de discipline du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a fixé sa séance le 24 janvier 2020,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat,

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DESIGNE Maître BRAULT, avocat au sein du cabinet Brault, Cambonie, Bernard, avocats associés au 65 rue de Strasbourg à Saint-Denis (93200), pour la représenter,

PRECISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire SAG.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 23 janvier 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Marcel SAINT AUBIN





## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC.20.011 - Représentation de la Commune en justice - Affaire LAGRENE contre Préfecture du Val d'Oise**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête présentée par Messieurs Edmond LAGRENE, Charles LANDAUER et Paul LAGRENE, reçue le 29 janvier au tribunal administratif de Cergy-Pontoise et enregistrée sous le numéro 2001180-16, notifiée en mairie ce jour,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-78 en date du 24 janvier 2020, signé du sous-préfet d'Argenteuil Philippe Malizard, portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant l'arrêté préfectoral attaqué,

Considérant que ce dernier met en demeure un groupe logé dans 37 caravanes de quitter le terrain privé du 204 rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat,

Considérant que le juge a fixé l'audience le 31 janvier 2020,

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DESIGNE Maître BRAULT, avocat au sein du cabinet Brault, Cambonie, Bernard, avocats associés au 65 rue de Strasbourg à Saint-Denis (93200), pour la représenter,

PRECISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire SAG.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 30 janvier 2020.

Pour le Maire,  
Marcel SAINT AUBIN  
Adjoint au maire chargé de  
l'administration générale





## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.20.012 - Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour une mission de conseil en droit des assurances.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la proposition et la convention d'intervention du service « conseil en assurances », proposées par le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G) de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France, sis 15 rue Boileau à Versailles (78000),

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec le C.I.G, pour une mission de conseil en droit des assurances dans le cadre de la mise en concurrence des contrats d'assurance de la Commune et notamment sur la renégociation des contrats suivants :

- Dommage aux biens,
- Responsabilité civile et protection juridique,
- Flotte automobile,
- Protection fonctionnelle,
- Assurance statutaire.

DECIDE de signer ladite convention avec le C.I.G de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France, représenté par Monsieur Jean-François PEUMERY, Président, pour une durée de trois ans.

PRECISE que tarif horaire fixé pour la mission de conseil est de 80 € pour l'année 2020 et que le temps de travail estimé est de 80 heures maximum, réparties sur plusieurs mois.

PRECISE que montant de la dépense est de 6 400 € (estimation budgétaire).

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 29 janvier 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC.20.013 - Renouvellement des adhésions des associations et syndicats pour l'année 2020.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017, et son point n°24, autorisant Monsieur le Maire, à renouveler l'adhésion aux associations,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°02.30 du 25 mars 2002, relative à l'adhésion de la Commune à l'association SYNCOM pour la gestion des interventions sur le domaine public,

Vu la délibération n°05.038 du 16 mars 2005, relative à l'adhésion à l'Association des maires de France,

Vu la délibération n°05.105 du 19 mai 2005, portant adhésion au Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO),

Vu la délibération n°05.162 du 21 septembre 2005, relative à l'adhésion à la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels,

Vu la délibération n°07.003 du 15 février 2007, relative à l'adhésion de la Commune à l'Association Villes Internet,

Vu la délibération n°09.068 du 26 mars 2009, relative à l'adhésion de la Commune à des associations de promotion de la culture cinématographique,

Vu la délibération n°12.118 du 27 septembre 2012, relative à l'adhésion à l'Association CINEMASCOP,

Vu la délibération n°14105, relative à l'adhésion à l'Association Ville et Aéroport,

Vu la délibération n°14106 du 4 décembre 2014, adhésion au groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC),

Vu la décision n°14.120 du 22 octobre 2014, relative à la convention avec le Festival Théâtral du Val d'Oise,

Vu la délibération n°15013 du 2 avril 2015, relative à l'adhésion n au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO),

Vu la délibération n°15.033 du 2 avril 2015, portant adhésion à l'association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ),

Vu la délibération n°16.004 du 1er février 2016, relative à l'adhésion de la Commune au club des villes et territoires cyclables,

Vu la délibération n°16.065 du 23 juin 2016 relative à l'adhésion à L'Association des Villes pour la Propreté Urbaine,

Vu la délibération n°18.004 du 15 février 2018, concernant l'adhésion au Réseau des Centres Villes Durables et l'Innovation de Centre-Ville en mouvement,

Vu la délibération n° 18.046 du 17 mai 2018, relative à l'adhésion à l'Association des Maires d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 19.007 du 23 janvier 2019, relative au renouvellement des adhésions des associations et syndicats pour l'année 2019,

Vu la délibération n°19.003 du 21 février 2019, relative à l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) du Val d'Oise,

Vu la délibération n° 19.004 du 21 février 2019, relative à l'adhésion à l'Institut pour la Ville et le Commerce (IVC),

Vu la délibération n° 19.065 du 27 juin 2019, relative à l'adhésion à l'association nationale des élu-es contre les violences faites aux femmes (ECVF)

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler chaque année, le renouvellement d'adhésion aux associations, dont la Commune est membre.

DECIDE de renouveler les adhésions pour l'année 2020, aux associations et syndicats suivants :

- Association Villes & Aéroport,
- AFCDRP – Maires pour la Paix,
- Union des Maires du Val d'Oise,
- Association Maires Villes & Banlieue,
- Association Maires de France,
- Association des Maires d'Ile-de-France,
- Association Pôle Ressources du Val d'Oise,
- Association Syncom,
- Association des Acheteurs Publics,
- Club des Villes & Territoires Cyclables,
- Association Protection Environnement et Limitation Nuisances Aériennes (APELNA),

- Syndicat Mixte Départemental Electricité, Gaz, Télécom, Val d'Oise (SMDEGTVO),
- Groupement de commandes – SIPPAREC,
- Association Villes et Villages fleuris,
- Association des Villes pour la Propreté Urbaine,
- Associations de promotion de la culture cinématographique (ADRC, UFFEJ et Ecrans VO),
- Association CINEMASCOP,
- Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ),
- Festival Théâtral du Val d'Oise,
- Ville Internet,
- Centre-ville en mouvement,
- SMGFAVO – Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise,
- Forum Métropolitain du Grand Paris,
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) du Val d'Oise,
- Institut pour la Ville et le Commerce (IVC),
- Association nationale des élu-es contre les violences faites aux femmes (ECVF)

PRECISE que les dépenses seront prélevées au budget communal 2020.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 7 février 2020.

 Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
  
Philippe BENNAB





## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.20.018 - Représentation de la Commune en justice - Affaire Monsieur et Madame RUBY contre Commune de Montigny-lès-Cormeilles.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la notification de recours contentieux du 16 mars 2020 effectuée par Cédric JOBELOT, avocat de Monsieur Philippe RUBY et Madame Brigitte RUBY domiciliés au 8 rue Fortuné-Charlot,

Vu l'arrêté n°PC 09542419S0013 en date du 24 septembre 2019 attaqué,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DESIGNE Maître Julien BRAULT, avocat au sein du cabinet Brault, Cambonie, Bernard, avocats associés au 65 rue de Strasbourg à Saint-Denis (93200), pour la représenter,

PRECISE que les frais et honoraires seront inscrits au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 18 mars 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.20.019 - Location d'autocars avec chauffeur afin d'assurer des prestations de transports collectifs pour les adhérents du groupement de commandes (Ville, CCAS et Caisse des Ecoles).**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la location d'autocars avec chauffeur afin d'assurer les prestations de transports collectifs pour les adhérents du groupement de commandes.

DECIDE de signer les marchés 20.004 et 20.005 avec la société les Cars Lacroix, sise 53/55, chaussée Jules César 95250 Beauchamp, représentée par Monsieur Augustin DE HILLERIN, Directeur, qui a proposé les offres économiquement les plus avantageuses pour une durée d'un an reconductible 2 fois avec un montant maximum annuel hors taxe dont la valeur est fixée comme suit :

LOT	Désignation	Montant maximum H.T / AN
1	Rotations diverses	34 000 €
2	Déplacements en cars toutes destinations hors Commune	28 000 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 26 mars 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### DEC.20.020 - Attribution des subventions aux associations

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal 2019, et son annexe IV,

Vu la délibération n°19.122 du Conseil Municipal en date du jeudi 28 novembre 2019 relative aux avenants aux conventions de subvention de plus de 23 000 euros,

Considérant que la subvention communale constitue pour beaucoup d'associations du territoire la grande majorité de leur ressource financière pour vivre,

Considérant le moyen donné au Maire d'attribuer des subventions aux associations du territoire sans délibération du Conseil Municipal dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le Maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux en exercice des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du I de l'ordonnance n°2020-391 dès leur entrée en vigueur,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes aux associations citées ci-après :

-7ème sel	100 €
-Aaiafe	300 €
-Acadi	800 €
-Adja Agoie	8000 €
-Advocnar	400 €
-Agim	2000 €
-Amicale Bouliste Ignymontaine	2000 €
-Amicale des donneurs de sang	500 €
-Association des Amis de l'école Van Gogh	1143 €
-Association Jeunesse Rurale (AJR)	200 €
-Association Sportive du collège C. Claudel	500 €

-Association Sportive du collège L. Aragon	500 €
-Association des Sapeurs-Pompiers	1800 €
-Association Parents d'Elèves de l'Ecole de Musique	500 €
-Basket Club Taverny-Montigny	5500 €
-Boxe Ignymontaine	4000 €
-Budo Club de Montigny	4000 €
-C.A.S.E.C	90200 €
-Comité départemental de prévention routière	150 €
-Conseil Citoyen des Frances	1000 €
-Danse Stéphanie Rodighiero	1000 €
-Délégation Départementale de l'Education Nationale	200 €
-El oriental	700 €
-Espace Création	4500 €
-Essivam	6800 €
-FCPE du Collège C. Claudel	200 €
-France Adot 95	150 €
-Haarp	1000 €
-Handball Club du Parisis	5000 €
-Judo Club de Montigny	4000 €
-Karaté Club	3000 €
-Kor&Grafik	1500 €
-La Gymmontoise	2000 €
-La Riposte Ignymontaine	12800 €
-Les Archers de Montigny	4500 €
-Les plumes Ignymontaines	2000 €
-Les talons noirs	500 €
-Loisirs Solidarité des Retraités du Parisis	200 €
-Ludothèque de Montigny	2500 €
-Maison des Loisirs et de la Culture	60000 €
-Médailles Jeunesse & Sports Cercle du Parisis	150 €
-Montigny Natation	12000 €
-Montigny Volley-Ball 95	10500 €
-Olympique Montigny Football	38000 €
-Parisis Services	500 €
-Passages	1610 €
-Racing Team	6000 €
-R'Agape dance	300 €
-Secours Catholique	1000 €
-Secours Populaire Français	2000 €
-Taekwondo	7000 €
-Tennis club municipal	2000 €
-Un bouchon une espérance	100 €
-Union Cyclo-Ignymontaine	1000 €

PRECISE que le montant de la dépense sera inscrit au budget communal 2020, article 6574.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 8 avril 2020.

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire





## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC.20.021 - Adhésion à la centrale d'achat régionale.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs, et notamment le point 4,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale,

Considérant qu'afin de mutualiser les actes d'achat de masques notamment, il est intéressant et nécessaire pour la Commune de solliciter la centrale d'achats de la Région Île-de-France,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Île-de-France,

PRECISE que l'adhésion au dispositif de central d'achat est gratuite,

DECIDE de signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale,

INDIQUE que la Région exercera alors des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures et de services pouvant ensuite être cédés à l'acheteur, c'est-à-dire à la Commune. La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par la Région agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 10 avril 2020.

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire





## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC.20.007 - Avenant n°1 au contrat pour le contrôle annuel des aires collectives de jeux extérieurs avec la Société CERES CONTROL NORD ILE-DE-FRANCE**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat conclu le 14 mai 2019 avec la Société CERES CONTROL NORD ILE-DE-FRANCE, sise 34 rue de l'Erier, ZA, CS 40010, 73291 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX, ayant pour objet le contrôle annuel des aires collectives de jeux extérieurs d'un montant de 957 € HT par an,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte l'augmentation du patrimoine d'aires de jeux de la collectivité ainsi que le transfert de l'activité au siège de la société,

DECIDE de signer l'avenant avec la Société CERES CONTROL NORD ILE-DE-FRANCE, sise 413 avenue de la Breisse, ZAC Puits d'Ordet, BP 90032, 73192 CHALLES-LES-EAUX CEDEX, dont le SIRET est 792 899155 00032, pour un montant de 209 € HT par an, faisant ainsi passer le contrat à 1 166 € HT par an.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 20 janvier 2020.

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire





## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.20.009 - Acte modificatif n°2 à l'appel d'offres ouvert avec la Société EDS LABRENNE PROPLETE, pour les prestations de nettoyage des locaux de la ville. (Lot n°1 Bâtiments communaux divers).**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel d'offres ouvert n° 18.014 pour les prestations de nettoyage des locaux de la Ville, lot n°1 – prestations de nettoyage des bâtiments communaux divers,

Vu la décision n°18.092 du 23 octobre 2018, approuvant la signature du marché n°18.014, notifié le 5 novembre 2018, à la société EDS LABRENNE PROPLETE, sise 5, rue Henri Colin à Gennevilliers (92230), représentée par Monsieur Olivier ROYER, Responsable commercial,

Vu l'avenant n°1, du 27 mars 2019, afin de prendre en compte la suppression de prestation de nettoyage de la ludothèque,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un acte modificatif n°2 afin de prendre en compte le surplus de la surface à nettoyer dans le local du LAEP représentant une superficie de 164 m<sup>2</sup> pour un montant mensuel de 546, 65 € HT soit un coût annuel de 6 559, 80 € HT.

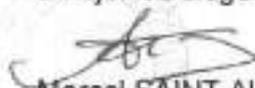
DECIDE de signer l'acte modificatif n°2, avec la société EDS LABRENNE PROPLETE,

PRECISE que le nouveau montant du marché, s'élève à 254 933, 33 € HT par an.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 28 janvier 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC.20.016 - Marché à procédure adaptée pour la fourniture et la pose d'un module sanitaire à nettoyage automatique**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture et la pose d'un module sanitaire à nettoyage automatique,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la SARL MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS, sise 967 Chemin des Grands Moulins, 69400 GLEIZE, représentée par Monsieur Sylvain FRANCIOLI, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de :

- ✓ 34 830 € HT pour la solution de base (cabine PMR + cabine W standard),
- ✓ 12 070 € HT pour la prestation supplémentaire éventuelle 2 (une seconde cabine standard)

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 823, article 2128 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 27 février 2020.

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire





**DECISION**

**Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

**DEC.20.002 - Contrat de cession avec l'association La Waide Cie pour les représentations du spectacle Les frères Bricolo.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par l'association La Waide Cie, sise 7 rue Jules Lardière Appartement 7 à Amiens (80000), représentée par Madame Sylvie Begue, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association La Waide Compagnie pour les 4 représentations du spectacle Les frères Bricolo, organisées les jeudi 30 et vendredi 31 janvier 2020 à 10h et à 14h au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association La Waide Cie, dont le SIRET est 814 357 299 00035,

PRECISE que la dépense d'un montant de 3 486,20 € HT, soit 3 677,94 € TTC, est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 7 janvier 2020.

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire



**DECISION**

**Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

**DEC.20.003 - Contrat de cession avec la Compagnie Ouragane pour les représentations du spectacle « un petit coin de ciel ».**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la Compagnie Ouragane, sise La Fenêtre à Ige (61130), représentée par Madame Sophie Decroisette, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Compagnie Ouragane pour 4 représentations du spectacle « Un petit coin de ciel », organisées les jeudi 19 et vendredi 20 mars 2020 à 10h et à 14h au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Compagnie Ouragane, dont le SIRET est 410 831 317 000 46,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 032,66 € TTC (dont 693,66 € TTC pour les transports et 119 € TTC pour les repas), est inscrite au budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 7 janvier 2020.

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire

Handwritten signature of Jean-Noël Carpentier.



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.20.006 - Contrat de prestation avec Parisis services pour l'entretien des espaces publics sur la Commune de Montigny-lès-Cormeilles au 1er trimestre 2020.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de prestation proposé par Parisis services, association représentée par Monsieur Jean-Paul BOIREAU, Président, sise 3 rue de l'Orme Sauceron à Herblay (95220), et dont le numéro SIRET est le 380 383 117 00054,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat pour fixer les conditions et les modalités d'intervention pour les prestations relatives à l'entretien des espaces publics sur la Commune au cours du premier trimestre 2020,

DECIDE de signer le contrat de prestation avec Parisis services

PRECISE que le montant de la dépense d'un montant plafond de 5096,80 euros TTC, correspondant à un coût maximal horaire par agent de 24,80 € TTC, sera inscrit au budget primitif 2020.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 13 janvier 2020.

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC.20.001 - Contrat de réservation avec l'auberge de jeunesse «La Roche du page» située à Xonrupt-Logemer**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR.2019.523 portant délégation de signature provisoire à Philippe BENNAB,

Vu les conditions générales de réservation et de séjour,

Vu la fiche de réservation,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver le séjour encadré par le service municipal de la jeunesse,

DECIDE de signer la fiche de réservation, et ses annexes, du séjour pour 9 personnes du 10 au 15 février 2020 à l'auberge de jeunesse « La Roche du page » sise 1085 route de la roche du page à Xonrupt-Longemer (88400), comprenant le gîte et le couvert,

PRECISE que la dépense de 1620 euros TTC sera inscrite au budget primitif 2020, gestionnaire SMJ.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 3 janvier 2020.

Pour le Maire,  
Philippe BENNAB,  
L'adjoint délégué,



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.20.015 - Organisation de séjours de vacances au profit des Ignymontains âgés de 6 à 17 ans révolus pendant les vacances scolaires.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'organisation de séjours de vacances au profit des Ignymontains âgés de 6 à 17 ans révolus pendant les vacances scolaires,

DECIDE de signer le marché 20.002 à 20.003 avec La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise, sise 2-4 rue Berthelot à PONTOISE (95300), représentée par Monsieur Éric FORTI, Secrétaire Général, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

LOT	Désignation	Minimum de participants
1	SEJOUR ETE (Juillet / août)	20
2	SEJOUR HIVER	10

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 21 février 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



**DECISION**

**Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

**DEC.20.014 - Contrat de cession avec l'association Scènes de rires pour le spectacle « Celle qui a dit non » de Perrine Pérez.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°ARR.2020.0082 du 6 février 2020, portant délégation provisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB,

Vu le contrat proposé par l'association Scènes de rires, sise 10 rue des Eparges à Roanne (42300), représentée par Madame Chantal Tiquet, Secrétaire trésorière,

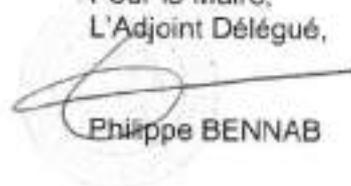
Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association Scènes de rires pour le spectacle « Celle qui a dit non » de Perrine Pérez le mardi 10 mars 2020 à 21h00 à l'Espace Leonard de Vinci, salle René Char à Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association Scènes de rires, dont le SIRET est 82470199900016,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 700 € (non assujettie à la TVA), sera inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 11 février 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe BENNAB', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and the text below it.

Philippe BENNAB



**DECISION**

**Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

**DEC.20.004 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE pour la révision du Plan Local d'Urbanisme.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et les articles 27 et 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 26 juillet 2018 avec la Société VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE, sise 99 rue de Vaugirard à Paris (75006), pour la révision de Plan Local d'Urbanisme pour un montant de 66 527 € HT décomposé comme suit :

- 60 887,00 € HT pour la tranche ferme : élaboration du dossier de révision du PLU,
- 5 640,00 € HT pour la tranche optionnelle : évaluation environnementale.

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prolonger le marché jusqu'au 30 juin 2021, pour prendre en compte le cadre législatif et réglementaire à respecter transmis par l'autorité administrative compétente de l'Etat. En outre, l'autorité territoriale a décidé de laisser à la majorité issue des prochaines élections la responsabilité de décider des évolutions urbaines de la commune et la validation du futur PLU.

DECIDE de signer l'avenant avec la société VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Luc PLAT, Directeur.  
PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 7 janvier 2020.

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire



**DECISION**

**Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

**DEC.20.010 - Convention d'audit et de conseil en aménagement du territoire avec la Société CTR.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la gestion et le recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la convention proposée par la Société CTR, sise 16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), pour une mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale,

DECIDE de signer ladite convention avec la Société CTR, représentée par Monsieur Éric MUCHERY Responsable de projets,

PRECISE que la présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2020.

PRECISE que la dépense d'un montant annuel de 7 600 € HT, est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 30 janvier 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0058 - Arrêté portant à la création d'un ossuaire.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants et R.2223-12 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté municipal du 23 janvier 2014, portant modification du règlement général des cimetières,

Vu l'arrêté municipal du 26 septembre 2018, portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2018, relative à l'approbation du règlement général des cimetières,

Vu le règlement général des cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

## ARRETE

Article 1 : L'emplacement ossuaire du cimetière paysager est affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public,

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et directement sur site.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil,
- Aux gardiens des cimetières.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux (2) mois suivant sa publication.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 janvier 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
  
Marcel SAINT AUBIN



\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0062 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 4 avril 2014 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n° 18.040 du 25 janvier 2018 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

**ARRETE**

Article 1er : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe BENNAB, 2ème Adjoint au Maire, du vendredi 7 février au dimanche 16 février 2020 inclus,
- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1er Adjoint au Maire, du lundi 17 février au dimanche 23 février 2020 inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT AUBIN, Monsieur Philippe BENNAB, et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame La Trésorière Principale de Cormeilles-en-Parisis, et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 février 2020.



Jean-Noël CARPENTIER  
Maire





**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0078 - Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu l'arrêté municipal n°ARR.2020.0062 du 6 février 2020, portant délégation provisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018, n° 19.0084 du 13 mars 2019, n° 19.0253 du 11 juin 2019, n° 19.0394 du 11 septembre 2019, n° 19.483 du 12 novembre 2019,

Vu les divers courriers ou signalements auprès de la Police Municipale encore fréquents dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté pris le 12 novembre 2019, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

## ARRETE

Article 1 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite après 22h00, sur les quartiers de la Gare, de la Butte de la Tuile et rue du 8 mai 1945.

Article 2 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.  
Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 3 : le présent arrêté vaut jusqu'au 3 mai 2020 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : l'amplication du présent arrêté sera transmise à :

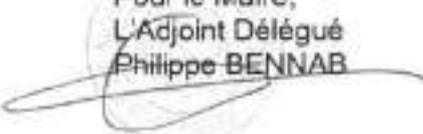
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 février 2020.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Philippe BENNAB





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0094 - Signature de la convention de servitude avec Enedis sur le terrain cadastré AI 425, sis rue du Général De Gaulle - Arrêté de délégation provisoire à l'attention de Marcel SAINT-AUBIN, premier adjoint au Maire**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-22,

Vu la délibération n°19.117 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 relative à la convention de servitudes avec ENEDIS sur le terrain cadastré AI 425, sis rue du Général De Gaulle, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec ENEDIS,

Considérant l'empêchement momentané du Maire au moment prévu de la signature par Maître LE CARBONNIER le jeudi 27 février à 16h00,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En l'absence de Monsieur le Maire, délégation de signature est donnée à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, Premier adjoint, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 2 : Monsieur SAINT-AUBIN et Madame RUSSO, Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié au recueil des actes administratifs du premier trimestre 2020.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 février 2020

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire







## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0122 - Arrêté réglementant la fermeture des épiceries, la vente et la consommation de boissons alcoolisées**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.3341-1 et suivants, L.3353-1 à L.3353-6 et L.6122-9-1 ainsi que les articles R.3353-1 à R.3353-5-1,

Vu l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu les divers courriers dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit ainsi que les constatations d'attroupements aux abords des épiceries pendant la période de confinement mise en place à l'échelle nationale,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017 et n° 17.362 du 20 juillet 2017, n°17.437 du 20 septembre 2017, n°18.017 du 8 janvier 2018, n°18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018, n°19.0084 du 13 mars 2019, n°19.0253 du 11 juin 2019, n°19.0394 du 11 septembre 2019, n°19.0483 du 12 novembre 2019, n°20.0078 du 11 février 2020,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires,

Considérant néanmoins que les rassemblements et attroupements favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool,

Considérant qu'outre le fait que l'ivresse publique est une infraction punie par la loi, le Maire peut aussi réglementer et limiter dans le temps et l'espace la consommation d'alcool sur l'espace public,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente en soirée de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité, à la tranquillité publique et aux mesures de confinement mises en place afin de lutter contre la propagation du virus covid-19,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

## **ARRETE**

Article 1 : l'arrêté n°ARR.2020.0078 du 11 février 2020 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite après 19h00, sur les quartiers de la Gare, Croix blanche/De Gaulle, de la Butte de la Tuile et rue du 8 mai 1945.

Article 3 : les épiceries seront fermées après 21h30 sur les quartiers de la Gare, Croix blanche/De Gaulle, de la Butte de la Tuile et rue du 8 mai 1945.

Article 4 : la consommation d'alcool est interdite sur l'espace public (voirie, place publique, parc, square et place ouverte au public) sur le territoire communal et notamment aux abords de ces épiceries.

Article 5 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à

caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.  
Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 6 : le présent arrêté vaut tous les jours jusqu'au 30 juin 2020. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants notamment en ce qui concerne les mesures à respecter en termes de confinement afin de lutter contre la propagation du virus covid-19.

Article 8 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.  
Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 mars 2020,

Jean-Noël CARPENTIER

Maire







## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0125 - Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Madame Marie-Ange LOUSA**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 4 avril 2014,

Vu les articles L.2122-19 et 30, R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'état civil,

Vu le décret n°2001-899 et la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2001,

Vu les arrêtés statutaires de Madame Marie-Ange LOUSA, agent titulaire,

Vu l'arrêté n°17.460 portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Marie-Ange LOUSA,

Considérant la nécessité, en vue de permettre au service Population de pouvoir fonctionner sans grande contrainte, de donner à Madame Marie-Ange LOUSA, délégation de fonction d'officier d'état civil et de délégation de signature dans les conditions limitatives du Code Général des Collectivités Territoriales dans des domaines plus grands relatifs à l'état civil et aux affaires générales,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En vertu de l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, délégation de fonction d'officier d'état civil est donnée à Madame Marie-Ange LOUSA pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom et prénom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom et prénom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom et prénom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. A cet effet, Madame Marie-Ange LOUSA pourra délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes. Il pourra ainsi délivrer les copies certifiées conformes à destination des autorités étrangères.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange LOUSA pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet

effet à la légalisation des signatures dans les conditions fixées à l'article R.2122-8 du CGCT.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange LOUSA, en vertu de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les certificats de résidence, de domicile, d'attestation de recensement au service national et toutes autres attestations relatives à la situation des administrés.

**ARTICLE 4** : L'arrêté n°17.460 est remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation de l'arrêté est donné à l'intéressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, Maire-adjoint chargé notamment de l'administration générale,
- L'officier d'état civil Marie-Ange LOUSA.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 31 mars 2020

Jean-Noël CARPENTIER  
Maire





\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0032 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagage sur la Ville.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SPORTS ET PAYSAGES, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise SPORTS ET PAYSAGES, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage sur la ville,

**ARTICLE 2** : La circulation piétonne sera déviée au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

**ARTICLE 3** : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2020 au 15 janvier 2021**,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 janvier 2020



Manuel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARR.2020.0021 - Arrêté portant autorisation de traitement anti rongeurs sur le domaine public.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du Chef de Chantier volume 3,

Considérant les travaux de traitement anti rongeurs à effectuer par l'Entreprise ATECH HYGIENE, Parc Artisanal du Bois Carré, 10 rue du Bois Carré, 77144 MONTEVRAIN, sur le domaine public.

Pour le compte de la ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise ATECH HYGIENE, Parc Artisanal du Bois Carré, 10 rue du Bois Carré, 77144 MONTEVRAIN, est autorisée à procéder au traitement anti rongeurs sur le domaine public,

**ARTICLE 2** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le maintien du cheminement des piétons et la circulation des véhicules autour des sites traités,

**ARTICLE 3** : l'entreprise devra sécuriser les sites autour des dispositifs de traitement déposés sur le domaine public. Ces dispositifs d'appâtage seront ainsi disposés de sorte qu'ils ne représentent aucun risque pour la population,

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera effectif du 14 janvier 2020 pour 1 an,

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Saint Aubin", written over a horizontal line.

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0030 - Arrêté relatif à l'autorisation d'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune à effectuer par l'Entreprise ADS, 123 avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise ADS, 123 avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE, est autorisée à effectuer l'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune,

**ARTICLE 2** : Aux abords des interventions, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2020 au 15 janvier 2021**,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 janvier 2020



Michel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0017 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux de balayage mécanique et manuel de la voirie communale et de collecte des feuilles mortes.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif au bruit de voisinage,

Vu les prestations de balayage mécanique et manuel de la voirie communale et de collecte des feuilles mortes, à effectuer par l'entreprise SUEZ RV ILE DE France, 19-21 rue Emile Duclaux, CS 10001, 92268 SURESNES,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise SUEZ RV ILE DE France, 19-21 rue Emile Duclaux, CS 10001, 92268 SURESNES, est autorisée à effectuer prestations de balayage mécanique, manuel et de collecte des feuilles mortes sur l'ensemble du territoire communal y compris dans l'enceinte des établissements scolaires,

**ARTICLE 2** : l'intervention de l'entreprise dans les cours d'école ne se fera pas avant 8h00 le samedi, et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009-297 relatif au bruit de voisinage, pas avant 8h00 le mercredi,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions, conformément au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et au Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera effectif **du 14 janvier 2020 pour 1 an**,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 14 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marcel Saint Aubin", is written over the printed name.

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARR.2020.0020 - Arrêté relatif à l'autorisation d'entretien des aires de jeux de la ville.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des aires de jeux de la ville à effectuer par l'Entreprise RECRE'ACTION, 2 avenue du Gué Langlois, ZAE du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise RECRE'ACTION, 2 avenue du Gué Langlois, ZAE du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN, est autorisée à effectuer les travaux d'entretien des aires de jeux ouvertes au public ou situées dans les établissements scolaires,

**ARTICLE 2** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des utilisateurs lors des interventions,

**ARTICLE 3** : si l'entreprise juge nécessaire, lors de ses interventions, d'interdire l'accès aux aires de jeux, elle est autorisée à prendre les dispositions de fermeture en avisant les utilisateurs aux entrées par un panneau d'information, que les jeux sont indisponibles,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera effectif du 14 janvier 2020 pour une 1 an,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corroyelles, le 14 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "MSA", is written over the printed name.

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARR.2020.0024 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à effectuer par l'Entreprise PINSON, 13 avenue des Cures, 95580 ANDILLY,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise PINSON, 13 avenue des Cures, 95580 ANDILLY, est autorisée à intervenir sur les sites dont elle a l'entretien,

**ARTICLE 2** : Aux abords des voies, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit du chantier,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2020 au 15 janvier 2021**,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

*Marcel Saint Aubin*  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de vie



\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0025 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagages et d'abattages sur la Ville.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage et d'abattage sur la ville,

**ARTICLE 2** : La circulation piétonne sera déviée au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

**ARTICLE 3** : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera effectif du 15 janvier 2020 au 15 janvier 2021,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Tourmelles, le 15 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MSA', written over a horizontal line.

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARR.2020.0027 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune à effectuer par l'Entreprise EURL THOMAS VATEL NETTOYAGE, 41 rue de Chars, 95640 MARINES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 252 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise EURL THOMAS VATEL NETTOYAGE, 41 rue de Chars, 95640 MARINES, est autorisée à effectuer des travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune,

**ARTICLE 2** : Aux abords des interventions, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2020 au 15 janvier 2021**,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 janvier 2020

  
Marcel SAINT AUBIN  
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie





**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0059 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

**PERMISSION DE VOIRIE**

SARL MARQUES  
16 rue de Faullain de Banville  
78360 MONTESSON

Le Maire,

Vu la demande déposée le 27 janvier 2020,

***Demandant l'autorisation : d'occuper le domaine public  
pour l'installation d'une benne  
devant le 33 rue Pierre Curie  
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES***

**Du 4 au 7 février 2020**

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R.141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

# ARRETE

## **ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer une benne devant le 33 rue Pierre Curie du 4 au 7 février 2020,

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa baraque de chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée,

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0065 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

### **PERMISSION DE VOIRIE**

Monsieur BOULAHROUZ  
27 rue des Marais  
95210 SAINT GRATIEN

Le Maire,

Vu la demande déposée le 3 février 2020,

***Demandant l'autorisation :*** *d'occuper le domaine public pour l'installation d'une benne devant le 97 RUE Alfred de Musset 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES*

**Du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2020**

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

# ARRETE

## **ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer une benne sur 2 places de stationnement devant le 97 rue Alfred de Musset du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2020,

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée,

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 février 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0080 - Arrêté d'occupation du domaine public.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n°2019.480 du 6 novembre 2019 réglementant l'arrêt et le stationnement aux abords d'équipements publics.

Vu la demande du service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, d'occuper le domaine public pour la mise en place de l'opération « Cravate Solidaire » sur le parking rue Vincent Van Gogh, devant l'école à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté n°2019.480 du 6 novembre 2019, le service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à stationner un camion sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école le mardi 25 février 2020 de 12h00 à 19h00, pour la mise en place de l'opération « Cravate Solidaire »',

**ARTICLE 2** : afin de permettre cette animation, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école le mardi 25 février 2020 de 12h00 à 19h00,

**ARTICLE 3** : cet arrêté sera effectif le **mardi 25 février 2020 de 12h00 à 19h00**,

**ARTICLE 4** : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services techniques (service voirie),

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le service jeunesse,

**ARTICLE 6 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 février 2020



P/ Le Maire,  
Adjoint délégué,

  
Philippe BENNAB

Pôle Ressources Internes  
Affaires générales et transversales/FT

N° ARR.2020.0120



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0120 - Arrêté d'interdiction de certains rassemblements et de fermeture d'équipements publics**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2212-2 et L.2122-24,

Vu le Code de Santé publique, notamment son article L.3131-1,

Considérant le point de situation n°4 relatif au Covid-19 du Préfet du Val d'Oise, Amaury de SAINT-QUENTIN,

Considérant qu'il ressort de l'allocution du Président de la République, Emmanuel Macron, du 12 mars 2020, qu'il convient de limiter les points de rassemblements, notamment des plus jeunes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à la mesure préfectorale découlant des recommandations nationales, tous les regroupements de plus de 100 personnes sont annulés ou reportés sur le territoire,

**ARTICLE 2** : En plus, tous les regroupements de personnes de moins de 16 ans sont interdits dans tous les équipements municipaux,

**ARTICLE 3** : A cet effet, les écoles, les services périscolaires, les crèches collectives, l'école des sports, l'école municipale de musique, les ateliers méthodologiques collectifs du Programme de Réussite Educative, le service municipal de la jeunesse sont fermés dès le lundi 16 mars,

**ARTICLE 4** : D'autres équipements publics tels que les équipements sportifs et le cinéma pourront être fermés selon le public accueilli conformément au respect des articles 1 et 2.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est valable jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 6** : Il appartient à Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services, à Laurent DUPRET, chef de la police municipale et à tous les responsables de service de faire respecter le présent arrêté. Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

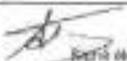
**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié, affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et notifié au Préfet du Val d'Oise.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 mars 2020,

Pour le Maire,  
Marcel SAINT-AUBIN,



L'adjoint délégué

  
Signé électroniquement  
par  
Marcel SAINT-AUBIN  
13/03/2020





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0121 - Arrêté de fermeture de certains équipements et lieux publics**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2212-2 et L.2122-24,

Vu le Code de Santé publique, notamment son article L.3131-1,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2020.0120 du 13 mars 2020 interdisant certains rassemblements et actant la fermeture d'équipements publics, toujours en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-010 fixant la liste des rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements sportifs sont interdits sur la Commune.

**ARTICLE 2** : Les équipements sportifs couverts, les terrains de sport et les aires de jeux de plein air sont fermés. Il est interdit d'y pratiquer quelque activité et de s'y rassembler.

**ARTICLE 3** : Les cimetières sont fermés sauf à l'occasion d'inhumation expressément autorisée par le Maire ou son représentant.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté est valable **jusqu'à nouvel ordre**.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des équipements par le service des Sports et de la Vie associative, la Police Municipale et le service Etat Civil.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale et les responsables du service des Sports et de la vie associative et Etat Civil sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 mars 2020

Pour le Maire,  
Marcel SAINT AUBIN  
Adjoint-au-Maire



Signé électroniquement  
par :  
Marcel SAINT AUBIN  
17/03/2020





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0123 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cornailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

### **PERMISSION DE VOIRIE**

ABC Propreté  
6 avenue Roland Moreno  
95740 Frépillon

Le Maire,

Vu la demande envoyée le 26 mars 2020,

Demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une benne, rue de la gare, 95370 Montigny-lès-Cornailles,

**Du 6 au 17 avril 2020.**

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.115-1 à L.116-8 et L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et leurs textes d'application,

Vu l'état des lieux,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer une benne sur les deux places de stationnement, rue de la Gare, face à la pharmacie.

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces deux places.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 30 mars 2020

Pour le Maire,  
**Marcel SAINT-AUBIN**  
L'adjoint délégué





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0117 - Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R.153-18 et R.151-53,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/48 du 26/12/2019 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) de la commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) modifié par délibération du conseil municipal en date du 30/11/2017,

**VU** les documents transmis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise,

**CONSIDERANT** que l'article R151-53 du Code de l'urbanisme prévoit que les secteurs d'information sur les sols sont annexés au PLU,

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme de la commune doit être mise à jour.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés :

- l'arrêté préfectoral,
- les documents graphiques délimitant le périmètre de SIS.

**ARTICLE 2** : Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 4** : Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au Préfet du Val d'Oise (DCL/BCAU),
- 2) au Directeur Départemental des Territoires :
  - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement (SUAD/PU),
  - service de l'aménagement territorial (SAT).
- 3) au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP)
- 4) au sous-Préfet d'Argenteuil

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 mars 2020

P/Le Maire,  
Marcel SAINT-AUBIN



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0002 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Boulevard Victor Bordier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERCA, 3 et 5 rue Lavoisier, 77406 LAGNY SUR MARNE CEDEX, pour la création d'un branchement électrique souterrain au 189 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Corneilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise TERCA, 3 et 5 rue Lavoisier, 77406 LAGNY SUR MARNE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique souterrain au 189 Boulevard Victor Bordier à Montigny lès Corneilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du 5 mars 2020 pour une durée de 25 jours,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERCA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormeilles, le 3 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Saint Aubin", is written over the printed name.

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0003 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Tournier**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **ICART**, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 5 rue Tournier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de **DEBITEX**, 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 PARIS,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'entreprise **ICART**, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création d'une remontée de poteau au 5 rue Tournier à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores de chantier si nécessaire,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **ICART** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 6** : cet arrêté sera effectif à compter du **21 janvier 2020 pour une durée de 15 jours**,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corroyelles, le 3 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "MSA", is written over the printed name.

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0004 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise DEHLYA, 70 rue d'Alsace, 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE, au 5 / 7 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'entreprise DEHLYA, 70 rue d'Alsace, 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement électrique sous trottoir, au 5 / 7 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

**ARTICLE 5** : cet arrêté sera effectif du **13 janvier au 14 février 2020**,

**ARTICLE 6** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 7 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise DEHLYA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MSA", written over a horizontal line.

Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0005 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement du parking rue de l'Arche angle rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, pour le remplacement d'un câble électrique en défaut au niveau du 1 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour le remplacement d'un câble électrique en défaut au 1 rue du Général de Gaulle,

**ARTICLE 2** : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 20 km/h, rue du Général de Gaulle à hauteur des travaux,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 4 places de stationnement situées sur le parking rue de l'Arche angle rue du Général de Gaulle,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement, ou par des feux tricolores de chantier, si nécessaire,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,
- La traversée piétonne devra être maintenue,

**ARTICLE 3 :** l'entreprise est autorisée à faire stationner des véhicules de chantier sur le parking situé rue de l'Arche angle rue du Général de Gaulle, 4 places de stationnement lui seront réservées à cet effet,

**ARTICLE 4 :** les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6 :** cet arrêté sera effectif le **21 février 2020 de 8h00 à 16h00**,

**ARTICLE 7 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise ENEDIS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corcelles, le 7 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0007 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Madar.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, d'un raccordement électrique au 1 rue Madar à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un raccordement électrique au 1 rue Madar,

**ARTICLE 2** : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté sera effectif du **24 février 2020 pour une durée de 30 jours**,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, la circulation alternée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0008 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Frances.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL pour des travaux de recherche mise à niveau de bouche à clé avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de recherche mise à niveau de bouche à clé avenue des Frances à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **3 février 2020 pour une durée de 15 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons, la circulation des bus de transports en commun et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornettes, le 24 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0009 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de + de 3T5, rue des Glaises,

Vu l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013 réglementant le stationnement et la circulation rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers.

Vu l'arrêté n° 19.515 du 3 décembre 2019,

Considérant la livraison d'une pelleteuse et l'évacuation de terre dans le cadre de la construction d'un pavillon, par l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, au 31 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur SEKKAI et Madame GELPER, 31 rue des Glaises, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 19.515 du 3 décembre 2019 est prolongé **jusqu'au 03 février 2020**,

**ARTICLE 2** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 3 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 10 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0010 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Résistance**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de réfection de trottoirs à réaliser par l'entreprise BERIL, 5 allée des Tilleuls, 95220 HERBLAY, au 3, 3 bis et 3 ter rue de la Résistance à Montigny-lès-Cormeilles

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise BERIL, 5 allée des Tilleuls, 95220 HERBLAY, est autorisée à procéder aux travaux de réfection de trottoirs devant les 3, 3 bis et 3 ter rue de la Résistance,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la voie au niveau des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté sera effectif **du 15 janvier 2020 au 7 février 2020**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise **BERIL** chargé des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les entreprises à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MSA", written over a horizontal line.

adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0011 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **CORETEL EQUIPEMENTS**, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 206 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise **CORETEL EQUIPEMENTS**, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique souterrain au 206 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fournière en application de l'article R.417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté est exécutoire à compter du **06 février 2020** pour une durée de **25 jours**,

**ARTICLE 5 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, le maintien de la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **CORETEL EQUIPEMENTS**, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 janvier 2020

  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0012 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Cormeilles.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 1 rue de Cormeilles à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour un branchement électrique souterrain, 1 rue de Cormeilles à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic ou par des feux tricolores,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

**ARTICLE 5** : cet arrêté sera effectif à compter du **11 février 2020 de 09h00 à 16h30 pour une durée de 25 jours**,

**ARTICLE 6 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 7 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MSA", written over the printed name.

Maire, adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0013 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY entre le 133 et le 186 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du SIARE, 1 rue de l'égalité, 95230 Soisy sous Montmorency,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de réfection du radier du réseau EP entre le 133 et le 186 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée par des feux tricolores de chantier,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif du 20 janvier 2020 pour une durée de 30 jours,

**ARTICLE 6 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 7 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marcel Saint Aubin", written over a horizontal line.

Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0015 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie sur l'ensemble de la commune.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux de voirie à réaliser sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Égalité, CS 30009, 95232 Soisy-sous-Montmorency,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Égalité, CS 30009, 95232 Soisy-sous-Montmorency, est autorisée à procéder à des interventions d'urgence liées à la sécurité des usagers du domaine public, sur l'ensemble du territoire communal,

**ARTICLE 2** : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demie-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

**ARTICLE 4** : Cet arrêté prendra effet à compter du **14 janvier 2020 pour une durée de 1 an**,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Les-Bains, le 14 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marcel Saint Aubin", written over a horizontal line.

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0016 - Arrêté réglementant le stationnement de camions médicaux.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement de camions médicaux pour effectuer les visites médicales annuelles des salariés de certaines entreprises.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés à stationner dans le parc, devant l'Hôtel de Ville, sise 14 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, les camions médicaux de la médecine du travail ACMS, 49 rue Pasteur, 95320 SAINT LEU et AMETIF, 14 rue Louis Armand, 95120 ERMONT,

**ARTICLE 2** : Cet arrêté sera effectif à compter du 14 janvier 2020 pour une durée d'un an,

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent.

Tout conducteur de camion devra être en possession de cet arrêté pour justifier de son autorisation de stationnement auprès des agents de la force publique.

**ARTICLE 4** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie





**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0018 - Arrêté portant sur les travaux d'entretien des installations d'éclairage public de la ville.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux d'entretien à effectuer par l'Entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, sur les installations d'éclairage public de la ville,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public de la commune, est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal,

**ARTICLE 2** : l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformément au Manuel du Chef de chantier, volumes 3 et 4 et au Code de la Route, pour toute intervention qu'elle devra effectuer,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera effectif **du 14 janvier 2020 pour 1 an**,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marcel Saint Aubin", written over a horizontal line.

adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0019 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'urgence pour assurer la continuité du service public de distribution d'eau et les petits travaux d'entretien et d'exploitation sur le réseau de distribution d'eau à réaliser sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise VEOLIA, EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL,

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint-Benoît, 75006 PARIS

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise VEOLIA, EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder à des interventions d'urgence afin d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau et à effectuer des interventions curatives et préventives sur ce même réseau de distribution, sur l'ensemble du territoire communal,

**ARTICLE 2** : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux, la vitesse réduite à 30 km/h et la circulation réglementée par des feux alternés,

**ARTICLE 3** : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demie-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alternés...),

**ARTICLE 4** : Cet arrêté prendra effet à compter du **14 janvier 2020 pour une durée de 1 an**,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cornailles, le 14 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

*MSA*  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie



\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0022 - Arrêté relatif à l'autorisation de désherbage des voies communales.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le désherbage des voies communales à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à effectuer le désherbage des voies communales par pulvérisation d'un produit,

**ARTICLE 2** : la prestation étant réalisée par du personnel de l'entreprise se déplaçant à pied, celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera effectif du 15 janvier 2020 pour 1 an,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corbeilles, le 15 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0026 - Arrêté portant sur les travaux d'entretien sur les installations lumineuses tricolores de la ville.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien à effectuer par l'Entreprise VIOLA, 157 route de Cormeilles, BNP 209, 78502 SARTROUVILLE sur les installations de signalisations tricolores de la ville,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise VIOLA, 157 route de Cormeilles, BNP 209, 78502 SARTROUVILLE, chargée de l'entretien des installations lumineuses tricolores de la commune, est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal,

**ARTICLE 2** : L'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformément au Manuel du Chef de chantier, volume 3 et au Code de la Route pour toute intervention qu'elle devra effectuer,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2020 au 15 janvier 2021**,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0028 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux de signalisations horizontale et verticale sur la commune.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de signalisations horizontale et verticale à effectuer par l'Entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX,

Pour le compte de la ville, Hôtel de ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, est autorisée à réaliser des travaux de signalisations horizontale et verticale sur l'ensemble de la commune,

**ARTICLE 2** : Il appartiendra à l'Entreprise SIGNATURE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des travaux,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du **15 janvier 2020 pour une durée d'un an**,

**ARTICLE 4** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise SIGNATURE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 janvier 2020



SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0029 - Arrêté permanent relatif au balayage mécanique sur voirie.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif au bruit de voisinage,

Vu les prestations de balayage mécanique à effectuer par l'entreprise **VAL HORIZON**, 25b route Départementale 909, CS 10009, 95335 DOMONT, dans la rue Marceau Colin et la Gare routière.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise VAL HORIZON, 25b route Départementale 909, CS 10009, 95335 DOMONT, est autorisée à effectuer le balayage mécanique dans la rue Marceau Colin et la gare routière.

**ARTICLE 2** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions, conformément au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et au Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2020 au 15 janvier 2021**,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 janvier 2020

 SAINT AUBIN  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0031 - Arrêté relatif à l'autorisation de désherbage des voies communales.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le désherbage des voies communales à effectuer par la société AGOIE ADJA, 170 rue du Général de Gaulle, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** la société AGOIE ADJA, 170 rue du Général de Gaulle, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à effectuer le désherbage des voies communales par pulvérisation d'un produit.

**ARTICLE 2** : la prestation étant réalisée par du personnel de l'entreprise se déplaçant à pied, celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera effectif à compter du 15 janvier 2020 pour une durée d'un an,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 janvier 2020

The seal of the Municipality of Montigny-lès-Cormeilles, featuring a central figure and the text "VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES" and "95310".  
SAINT AUBIN  
*[Signature]*  
Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0033 - Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue de la Frette .**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à la rue de la Frette par la rue Fortuné Charlot,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la rue de la Frette angle rue Fortuné Charlot, côté droit, sur une longueur de 15 ml,

**ARTICLE 2** : la signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques de la ville (service voirie),

**ARTICLE 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 4** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0034 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à effectuer par l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à intervenir sur les sites dont elle a l'entretien,

**ARTICLE 2** : Aux abords des voies, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit du chantier,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera effectif du 16 janvier 2020 au 16 janvier 2021,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 16 janvier 2020

 SAINT AUBIN  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0035 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 12 308 du 21 novembre 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, concernant le stationnement d'une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » sur la place matérialisée rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Pour le compte du Secours Populaire sis 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : par dérogation à l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012, une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » est autorisée à stationner sur la place matérialisée rue Vincent Van Gogh, face au 8 rue Alfred de Vigny, le lundi 3 février 2020,

**ARTICLE 2** : cet arrêté est exécutoire le **lundi 3 février 2020**,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 16 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0036 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour le déplacement d'un poste au 187 boulevard de Pontoise à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** cet arrêté est exécutoire à compter du **10 février 2020 pour une durée de 45 jours,**

**ARTICLE 5 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 janvier 2020

 **Maire SAINT AUBIN**  
*[Signature]*  
Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0037 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TOMAPRO**, 1 bis rue du chemin des chênes, 95220 HERBLAY au 191 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'Axians fibre IDF,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise **TOMAPRO**, 1 bis rue du chemin des chênes, 95220 HERBLAY est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour effectuer une réparation sur conduit au 191 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores si nécessaire.

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : La circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **22 janvier 2020** pour une durée de 20 jours,

**ARTICLE 6 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 7 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, le maintien de la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **TOMAPRO** qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 16 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Secrétaire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0038 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour un branchement d'assainissement EU au 42 rue du Générale de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU au 42 rue du Générale de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- o Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- o La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores,
- o La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- o En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **3 février 2020 pour une durée de 21 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la bonne circulation des bus seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corbeilles, le 16 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Mayor-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0039 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des opérations urgentes sur le réseau d'assainissement sur voiries communales.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'entretien et de réparation d'assainissement à réaliser sur la voirie communale, par les entreprises **EAV**, ZI du Petit Parc Voie C, 78920 ECQUEVILLY, **SANET**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL et **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 952520 BEAUCHAMP.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les entreprises **EAV**, ZI du Petit Parc Voie C, 78920 ECQUEVILLY, **SANET**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL et **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY sont autorisées à intervenir sur le réseau d'assainissement situé sur voiries communales,

**ARTICLE 2** : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, les entreprises devront s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demie-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

**ARTICLE 4** : Cet arrêté prendra effet à compter du **16 janvier 2020** pour une durée de **1 an**,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par les entreprises **EAV, SANET et FAYOLLE** chargées des travaux, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4, et assureront la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 16 janvier 2020



SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0040 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de pose de mobiliers urbains à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, entre le 13 et 22 rue Simone Veil à Montigny-lès-Corneilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de pose de mobiliers urbains, entre le 13 et 22 rue Simone Veil à Montigny-lès-Corneilles.

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation de travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux ;
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté sera effectif du 22 au 24 janvier 2020,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse limitée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0041 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume s3 et 4,

Considérant les travaux de voirie à réaliser dans la rue Marceau Colin et la gare routière (transférées en gestion à la Communauté d'Agglomération du Val Parisis), par les entreprises **STPE**, Parc d'Activités des Bethunes, Saint Ouen l'Aumône, 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, **FILLOUX SAS**, 5 avenue des Cures, ZI des Cures, 95580 ANDILLY et **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 952520 BEAUCHAMP,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les Entreprises **STPE**, Parc d'Activités des Bethunes, Saint Ouen l'Aumône , 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, **FILLOUX SAS**, 5 avenue des Cures, ZI des Cures, 95580 ANDILLY et **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY sont autorisées à réaliser des travaux de voirie dans la rue Marceau Colin et la gare routière,

**ARTICLE 2** : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse réduite en conséquence,

**ARTICLE 3** : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demie-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

**ARTICLE 4** : Cet arrêté prendra effet à compter du **16 janvier 2020** pour une **durée de 1 an**,

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par les entreprises **STPE, FILLOUX SAS et FAYOLLE**, chargées des travaux, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4, et assureront la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

**ARTICLE 7 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 janvier 2020

 **SAINT AUBIN**  
*[Signature]*  
Maire des Travaux, à l'urbanisme  
et du cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0042 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour un branchement d'assainissement au 96 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement au 96 rue Pierre Carlier à Montigny lès Corneilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- o Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- o La circulation de tout véhicule sauf riverains, véhicules de secours et de collecte sera interdite,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **3 février 2020 pour une durée de 21 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 janvier 2020



Michel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0043 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation place Eugène Delacroix.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, place Eugène Delacroix à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain place Eugène Delacroix à Montigny lès Corneilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation piétonne menant à la résidence devra être maintenue,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 janvier 2020** pour une durée de 31 jours,

**ARTICLE 5 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, le maintien de la circulation piétonne et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 20 janvier 2020



Maire **SAINT AUBIN**

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0044 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Auguste Renoir.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain rue Auguste Renoir à Montigny lès Corneilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 janvier 2020 pour une durée de 31 jours**,

**ARTICLE 5 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Gormettes, le 20 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'urbanisme  
et au cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0045 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 44 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain au 44 rue Pierre Carlier à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores si nécessaire,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 janvier 2020 pour une durée de 31 jours**,

**ARTICLE 5 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 janvier 2020

  
Marcel SAINT AUBIN  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0046 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue John Lennon.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 5 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique souterrain 5 rue John Lennon à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 janvier 2020 pour une durée de 31 jours**,

**ARTICLE 5** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du

cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 janvier 2020

  
Maire **ST AUBIN**  
Maire **ST AUBIN** aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0047 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Cormeilles.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, 1 rue de Cormeilles à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour un branchement électrique souterrain, 1 rue de Cormeilles à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic ou par des feux tricolores,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

**ARTICLE 5** : cet arrêté sera effectif à compter du **23 janvier 2020 de 09h00 à 16h30 pour une durée de 31 jours**,

**ARTICLE 6 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 7 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 9 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 10 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 janvier 2020



Marcus SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0049 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **CORETEL EQUIPEMENTS**, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 206 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise **CORETEL EQUIPEMENTS**, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique aérosouterrain au 206 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Corneilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 janvier 2020 pour une durée de 25 jours**,

**ARTICLE 5 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, le maintien de la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **CORETEL EQUIPEMENTS**, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 21 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marcel Saint Aubin", written over a horizontal line.

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0050 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **SPAC**, 76 avenue Général de Gaulle – 92230 GENNEVILLIERS pour un branchement gaz au 42 rue du Générale de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 16 rue Lavoisier – 95300 PONTOISE.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise **SPAC**, 76 avenue Général de Gaulle – 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir pour un branchement gaz au 42 rue du Générale de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- o Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- o La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 5** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6** : cet arrêté est exécutoire à compter du **10 février 2020 pour une durée de 14 jours**,

**ARTICLE 7** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la bonne circulation des bus seront exécutés par l'entreprise **SPAC** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 21 janvier 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0051 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des 24 Arpents.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS au 12 rue des 24 Arpents à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de DEBITEX, 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 PARIS

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour des travaux de percussion de chambre et création d'une remontée de poteau au 12 rue des 24 Arpents à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores de chantier si nécessaire,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **06 février 2020 pour une durée de 15 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **ICART** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0052 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Bergères.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERCA**, 3,5 rue Lavoisier - 77400 LAGNY-SUR-MARNE, pour la création d'un branchement électrique, au 2 rue des Bergères, à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS, 33 boulevard Gabriel Péri – 95110 SANNOIS,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise **TERCA**, 3,5 rue Lavoisier, 77400 LAGNY-SUR-MARNE est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la création d'un branchement électrique au 2 rue des Bergères à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- l'entreprise mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de maintenir la circulation des véhicules,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **13 mars 2020 pour une durée de 25 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite, le maintien de la circulation et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **TERCA** chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 janvier 2020

  
Marcel SAINT AUBIN  
*(Signature)*  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0053 - Arrêté portant réglementation sur la circulation, pour la dépose des illuminations de Noël, Grande Rue.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de dépose d'illuminations de Noël à réaliser par l'entreprise **CITEOS**, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, Grande rue à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise **CITEOS**, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder à la dépose des illuminations de Noël, Grande Rue, à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la dépose des illuminations :

- La circulation de tout véhicule, hors services de secours sera interdite, Grande Rue entre la rue Fortuné Charlot et la rue de l'Arche entre 09h00 du matin et 12h00,
- Une déviation sera mise en place sur la Grande Rue angle rue de Verdun pour diriger les véhicules vers la rue du Panorama et la rue de la Halte pour rejoindre la RD 392,
- Sur la Grande Rue, entre la rue de Verdun et la rue Fortuné Charlot, la circulation sera interdite à tout véhicule, hors services de secours et riverains,

**ARTICLE 3 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

**ARTICLE 4 :** Les arrêts « Carnot », « F. Carton », « T. Chabrand », « LEP Le Corbusier », « Gaston Frémont », « Eglise » et « Bibliothèque ne seront pas desservis.

De la gare de Cormeilles, le bus sera direct jusqu'à l'arrêt « La Source ».

La société des Cars Lacroix prendra toutes dispositions pour avertir les usagers de se rendre aux arrêts desservis à Cormeilles-en-Parisis et à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 5 :** Les travaux auront lieu le **mardi 28 janvier 2020 de 09h00 à 12h00,**

**ARTICLE 6 :** La signalisation, le balisage, la déviation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise **CITEOS**, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0054 - Arrêté portant sur l'abrogation d'un arrêté**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'arrêté n°2020.0033 du 16 janvier 2020 portant sur l'interdiction de stationner rue de la Frette

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet arrêté.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2020.0033 du 16 janvier 2020 est abrogé,

**ARTICLE 2** : Cet arrêté prendra effet à compter du 24 janvier 2020.

**ARTICLE 3** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie





\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0055 - Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue de la Frette.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à la rue de la Frette par la rue Fortuné Charlot,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la rue de la Frette angle rue Fortuné Charlot, sur une longueur de 15 m de part et d'autre de la chaussée,

**ARTICLE 2** : la signalisation horizontale sera mise en place par les soins des services techniques de la ville (service voirie),

**ARTICLE 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 4** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corbeilles, le 24 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

*(Signature)*  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0056 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'intervention de l'entreprise **ATELIER DE LAUNAY**, 61170 MARCHEMAISONS, devant le Square Charles de Gaulle situé rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise **ATELIER DE LAUNAY**, 61170 MARCHEMAISONS, est autorisée à procéder au déchargement et à l'installation de bancs sculptés, devant le square Charles de Gaulle situé rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre l'intervention, rue du Général de Gaulle :

- L'entreprise est autorisée à faire stationner un camion porteur sur chaussée devant le square Charles de Gaulle,
- Le stationnement sera interdit au droit de l'intervention,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement par l'entreprise,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 4** : cet arrêté sera effectif le **1<sup>er</sup> février 2020 de 09h30 à 11h00**,

**ARTICLE 5** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, le maintien de la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **ATELIER DE LAUNAY**, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 24 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0057 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Verdun**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Considérant les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise **EUROVIA**, 78 bis rue du Maréchal Foch, BP 20118, 95120 SAINT GRATIEN, rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise **EUROVIA**, 78 bis rue du Maréchal Foch, BP 20118, 95120 SAINT GRATIEN est autorisée à procéder aux travaux de réfection de voirie, rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux, rue de Verdun :

- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf véhicules de secours, de police et de collecte,
- Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier,
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par l'avenue du Château, l'avenue Transversale et l'avenue des Bois pour rejoindre la direction de Cormeilles-en-Parisis et inversement pour rejoindre la Grande rue,
- Une déviation sera mise en place pour les bus par la rue de Cormeilles, les arrêts « LEP Le Corbusier », « Gaston Frémont » ne seront pas desservis.

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera effectif à compter du **03 février 2020** pour une durée de 7 jours.

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, le stationnement interdit et la déviation des piétons et véhicules seront exécutés par l'entreprise **EUROVIA** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 27 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0060 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur diverses voies communales.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **SADE TELECOM**, 1 boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE, sur diverses voies de la Ville.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'Entreprise **SADE TELECOM**, 1 boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE, est autorisée à procéder aux travaux de tirage de câble, de pose de boîtes et de raccordement sous trottoir et chaussée sur les voies communales suivantes :

- Rue des Vergers,
- Boulevard de Pontoise,
- Rue des Glaises,
- Rue de la Frette,
- Grande Rue,
- Rue de l'Arche,
- Rue du Général de gaulle,
- Rue Fortuné Charlot,
- Rue Anatole France,
- Rue de Conflans,
- Boulevard Victor Bordier,
- Boulevard du Maréchal Joffre,
- Rue du Plessis Bouchard,
- Rue Simone de Beauvoir,
- Rue Guy de Maupassant,
- Rue Colette,
- Rue Marceau Colin,
- Rue des Frances,

- Rue de la République,
- Impasse des Hautes Bornes,
- Rue Gravet,
- Rue Tournier,
- Résidence de la Gare,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou manuellement par des hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun sur les voies concernées,

**ARTICLE 5 :** Les travaux auront lieu **du 10 février 2020 pour une durée de 60 jours,**

**ARTICLE 6 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 7 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **SADE TELECOM** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN  
 Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
 et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0061 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **DEHLYA**, 70 rue d'Alsace, 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE au 5 / 7 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'entreprise **DEHLYA**, 70 rue d'Alsace, 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un raccordement électrique au 5 / 7 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic ou par des feux tricolores,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- les piétons seront déviés par le parking du Village,
- l'entreprise mettra toutes les dispositions en œuvre pour maintenir la circulation des bus de transport en commun.

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

**ARTICLE 5** : cet arrêté sera effectif à compter du **3 au 28 février 2020**,

**ARTICLE 6** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 7** : la signalisation et le ballage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **DEHYA** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 janvier 2020



Michel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au cadre



**ARR.2020.0063 - Arrêté interdisant l'arrêt ou le stationnement sur les espaces verts**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune de Montigny-Lès-Cormeilles, et plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert.

**ARTICLE 2** : Seuls seront tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule contrevenant ou présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent.

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0064 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour un branchement d'assainissement EU et EP au 19 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU et EP au 19 rue des Duchesnes à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- o Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- o La circulation sera alternée et régulée par des feux provisoires de chantier ou manuellement si nécessaire,
- o La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **10 février 2020 pour une durée de 21 jours**,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corroyles, le 31 janvier 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0066 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Verdun**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **VEOLIA EAU ILE DE FRANCE**, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL pour des travaux de remplacement de tige de vanne, rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise **VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL**, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de tige de vanne, rue de Verdun à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **24 février 2020 pour une durée de 15 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation des bus de transports en commun et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise **VEOLIA EAU ILE DE FRANCE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 février 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0067 - Arrêté portant sur l'abrogation d'un arrêté**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'arrêté n°2020.0064 du 31 janvier 2020 portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes dans le cadre de travaux de branchement d'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet arrêté.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2020.0064 du 31 janvier 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté prendra effet à compter du 04 février 2020,

**ARTICLE 3** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 février 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire, chargé des Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0068 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour un branchement d'assainissement EU et EP au 19 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU et EP au 19 rue des Duchesnes à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux provisoires de chantier ou manuellement si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **6 février 2020 pour une durée de 7 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 février 2020

The seal of the Municipality of Montigny-lès-Cormeilles is circular, featuring a central figure and the text 'MUNICIPALITE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES' around the perimeter. The number '95310' is visible at the bottom of the seal.  
Maire **ST AUBIN**  
Maire-Adjoint aux Travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0070 - Arrêté provisoire relatif au stationnement pour travaux rue John Lennon.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise LEROUX, 10 ZAC la Chapelle Saint-Antoine, 95300 ENNERY, pour effectuer des travaux au 5 rue John Lennon à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de Val d'Oise Habitat, 1 avenue de la Palette, 95031 CERGY

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise LEROUX, 10 ZAC la Chapelle Saint-Antoine, 95300 ENNERY est autorisée à stationner sur 2 places de stationnement, devant le 5 rue John Lennon pour effectuer des travaux sur plusieurs balcons,

**ARTICLE 2** : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 places de stationnement devant le 5 rue John Lennon,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera effectif à compter du **10 février 2020 pour un délai de 1 mois**,

**ARTICLE 5** : la signalisation et le balisage devront être conforme aux dispositions du Code de la Route en vigueur et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié,

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement.

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 février 2020

  
Marsel SAINT AUBIN  
Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0071 - Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue de la Paix**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer le passage des véhicules de collectes et des services de secours pour effectuer sur l'aire de retournement les manœuvres nécessaires à une sortie en marche avant.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au niveau du 2 rue de la Paix sur une longueur de 20 ml,

**ARTICLE 2** : la signalisation horizontale sera mise en place par les soins des services techniques de la ville (service voirie),

**ARTICLE 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 4** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

**ARTICLE 7 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 février 2020

  
Maire **MARCEL SAINT AUBIN**  
Maire délégué aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0072 - Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Duchesnes**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à la rue des Duchesnes par le chemin des Blondes,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits devant le 34 rue des Duchesnes sur une longueur de 15 m,

**ARTICLE 2** : la signalisation horizontale sera mise en place par les soins des services techniques de la ville (service voirie),

**ARTICLE 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 4** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 février 2020

 Mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES  
Maire Adjoint SAINT AUBIN  
Maire Adjoint des Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0073 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERGI**, 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE au 20 avenue des Bois à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'entreprise **TERGI**, 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la création d'un branchement gaz au 20 avenue des Bois à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté sera effectif du **02 mars 2020 au 20 mars 2020**,

**ARTICLE 5** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise **TERGI** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 février 2020



Le Maire,  
Adjoint délégué,

Philippe BENNAB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0076 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 68 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique au 68 avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passage piétons existants,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du 6 mars 2020 pour une durée de 21 jours,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 février 2020



Maire,  
Adjoint délégué,

Philippe BENNAB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0077 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Ruisseaux.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à intervenir entre le 15 et le 19, de la rue des Ruisseaux,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux de part et d'autre de la voie,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté sera effectif du **14 au 21 février 2020**,

**ARTICLE 5** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise **VERTE ENTREPRISE** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 février 2020



P/ Le Maire,  
djoint délégué,

  
Philippe BENNAB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0081 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Résistance**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2020-0010 du 13 janvier 2020,

Vu les travaux de réfection de trottoirs à réaliser par l'entreprise BERIL, 5 allée des Tilleuls, 95220 HERBLAY, au 3, 3 bis et 3 ter rue de la Résistance à Montigny-lès-Cormeilles

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°2020-0010 du 13 janvier 2020 est prolongé jusqu'au 28 février 2020

**ARTICLE 2** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les entreprises à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 3** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 février 2020



P/ Le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Philippe BENNAB





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0082 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de + de 3T5, rue des Glaises,

Vu l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013 réglementant le stationnement et la circulation rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers.

Considérant la livraison d'une pelleteuse et l'évacuation de terre dans le cadre de la construction d'un pavillon, par l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, au 31 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur SEKKAI et Madame GELPER, 31 rue des Glaises, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : par dérogation à l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017, les engins et camions de l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, sont autorisés à circuler rue des Glaises entre la rue de la Frette et le 31 rue des Glaises,

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013, afin de permettre la livraison de la pelleteuse et l'évacuation de terre, les engins et camions de l'entreprise sont autorisés à emprunter la rue des Glaises en contre sens pour rejoindre la rue de la Frette et le boulevard de Pontoise. Un homme trafic de l'entreprise assurera la bonne circulation et la sécurité des véhicules de la rue des Glaises,

**ARTICLE 3** : le stationnement de tout véhicule sera interdit entre la rue de la Frette et le 31 rue des Glaises

**ARTICLE 4** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6** : cet arrêté sera effectif du **vendredi 21 février au 1er mars 2020**.

**ARTICLE 7** : La signalisation relative, à l'interdiction de stationner et à la circulation en contre sens sera exécutée par l'entreprise TMSA qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux règlementaires, conformément au Code de la route en vigueur,

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 février 2020



Marie SAINT AUBIN

Madame Marie SAINT AUBIN  
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0083 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, pour le remplacement d'un câble électrique en défaut au 178 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour le remplacement d'un câble électrique en défaut au 178 rue du Général de Gaulle,

**ARTICLE 2** : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5 :** cet arrêté sera effectif le **13 mars 2020**,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise ENEDIS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 février 2020



Maire SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**  
\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0084 - Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue Aristide Briand.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à l'aire de retournement située rue Aristide Briand,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la rue Aristide Briand, sur l'aire de retournement, à partir du n°18 sur 25 ml,

**ARTICLE 2** : la signalisation horizontale sera mise en place par les soins des services techniques de la ville (service voirie),

**ARTICLE 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 4** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles le 17 février 2020

  
Marc-Antoine SAINT AUBIN  
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0085 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Verdun.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Considérant les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise **EUROVIA**, 78 bis rue du Maréchal Foch, BP 20118, 95120 SAINT GRATIEN, rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise **EUROVIA**, 78 bis rue du Maréchal Foch, BP 20118, 95120 SAINT GRATIEN est autorisée à procéder aux travaux de réfection de voirie, rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux, rue de Verdun :

- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf véhicules de secours, de police et de collecte,
- Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier,
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par l'avenue du Château, l'avenue Transversale et l'avenue des Bois pour rejoindre la direction de Cormeilles-en-Parisis et inversement pour rejoindre la Grande rue,
- Une déviation sera mise en place pour les bus par la rue de Cormeilles, les arrêts « LEP Le Corbusier », « Gaston Frémont » ne seront pas desservis.

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera effectif la journée du mardi 3 mars de 09h00 à 16h30

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, le stationnement interdit et la déviation des piétons et véhicules seront exécutés par l'entreprise **EUROVIA** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 février 2020

  
Monsieur SAINT AUBIN  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0086 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour la création d'un branchement neuf au 108 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement neuf au 108 rue Pierre Carlier à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera régulée par des feux tricolores alternés ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **13 mars 2020 pour une durée de 15 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la vitesse réduite, seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 février 2020

  
Maire-adjoint SAINT AUBIN  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0087 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET IDF Nord Ouest, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, de remplacement d'un poteau télécom face au n° 124 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise CIRCET IDF Nord Ouest, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder au remplacement d'un poteau télécom face au 124 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- Une voie de circulation sera neutralisée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : cet arrêté sera effectif le **6 mars 2020 pour une durée de 15 jours**,

**ARTICLE 4** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et la voie fermée à la circulation seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 février 2020

  
Marc SAINT AUBIN  
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0089 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, Parc d'activités – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY pour des travaux de modification des arrêts de bus avenue des Frances à Montigny-lès-Corneilles,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1°** : l'entreprise STPE, Parc d'activités – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux de modification des arrêts de bus avenue des Frances à Montigny lès Corneilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit entre la rue Vincent Van Gogh et l'avenue Aristide Maillol dans les deux sens de circulation,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,
- l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **9 mars 2020 pour une durée de 44 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons, le maintien de la circulation des bus de transports en commun et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 février 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0090 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Bois.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquébot, 95450 VIGNY, pour la pose de fourreaux sur 3 m sur trottoir, 20 avenue des Bois à MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Pour le compte d'ORANGE.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquébot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir, pour la pose de fourreaux sur 3 m, 20 avenue des Bois à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du 02 mars 2020 pour une durée de 21 jours,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au le Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 février 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0091 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable, 108 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 108 rue Pierre Carlier à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés ou manuellement par des hommes trafic de l'entreprise si besoin,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **26 mars 2020 pour 15 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 février 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0092 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour un branchement d'assainissement au 68 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Corneilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement au 68 avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Corneilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du 2 mars 2020 pour une durée de 21 jours,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 février 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0095 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise (RD392), rue des Cordes et rue des Glaises.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SPIE CityNetworks, 10 avenue de l'Entreprise, 95800 CERGY-PONTOISE Cedex, boulevard de Pontoise, rue des Cordes et rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise SPIE CityNetworks, 10 avenue de l'Entreprise, 95800 CERGY-PONTOISE Cedex est autorisée à procéder à l'ouverture de chambre Telecom/Orange pour tirage de câbles sur trottoir boulevard de Pontoise, rue des Cordes et rue des Glaises,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier en maintenant ce dernier le long des travaux et en le protégeant,

**ARTICLE 5** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise SPIE CityNetworks chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 6** : cet arrêté prendra effet le **4 mars 2019** pour une durée de **133 jours**,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 février 2020



Macel SAINT- AUBIN

Meire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0096 - : Arrêté portant réglementation sur le stationnement allée Pierre Boulez.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements allée Pierre Boulez, pour le stationnement des voitures des artistes et des décors d'un spectacle,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : allée Pierre Boulez, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places contiguës à la place pour personne à mobilité réduite pour permettre aux artistes et aux décors du spectacle, de garer leurs véhicules à proximité de la salle de spectacle,

**ARTICLE 2** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 3** : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

**ARTICLE 4** : cet arrêté sera effectif le 06 mars 2020 de 14h00 à 24h00,

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par les Services Techniques (service Voirie).

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 février 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0097 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu l'arrêté n° 17.138 du 29 mars 2017 portant sur la création d'une place réservée aux services médicaux,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de conserver la place pour personne à mobilité réduite sise devant le 4 rue Claude Duhamel.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 17.138 du 29 mars 2017 est abrogé,

**ARTICLE 2** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 février 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie





**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0099 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu l'arrêté n° 20.097 du 26 février 2020 portant sur la suppression d'une place réservée aux services médicaux,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de conserver la place réservée aux services médicaux sise devant le 4 rue Claude Duhamel.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 20.097 du 26 février 2020 est abrogé,

**ARTICLE 2** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 mars 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0100 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-11,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 19.0367 du 26 août 2019, relatifs à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 19.0367 du 26 août 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci) sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraix sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,
  
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Avenue des Fauvettes (devant le n° 29 bis),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,

- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,
- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

**ARTICLE 5 :** Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

**ARTICLE 6 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 mars 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0101 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol entre la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo pendant la cérémonie du 58<sup>ème</sup> anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la cérémonie du 58<sup>ème</sup> anniversaire de la fin de Guerre d'Algérie qui se déroulera **le jeudi 19 mars 2020 à 11h00.**

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cérémonie du 58<sup>ème</sup> anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie se déroulera Place du 19 mars 1962, de 10h45 à 12h00, côté avenue Aristide Maillol, conformément au programme dressé par l'autorité municipale et porté ainsi que le présent arrêté, à la connaissance des habitants par voie d'affiche,

**ARTICLE 2** : Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner (entre 8h00 et 12h00) ou à circuler (entre 10h45 et 12h00), sur l'avenue Aristide Maillol dans les deux sens entre la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo,

**ARTICLE 3** : pour rejoindre l'avenue des Frances, les véhicules provenant de la rue Alfred de Vigny seront déviés par la rue Victor Hugo, la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Bordier,

**ARTICLE 4** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : La desserte de l'arrêt « Centre Commercial », sera suspendue en accord avec la Société des Cars Lacroix qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour avertir les usagers de se rendre :

- pour la ligne 30.05 à l'arrêt « Les Bruyères" sur l'avenue Aristide Maillol,
- pour la ligne 95.19 sur le boulevard Victor Bordier, le temps de la cérémonie,

**ARTICLE 6** : Les panneaux indiquant le stationnement interdit ainsi que le sens de déviation, seront implantés aux emplacements nécessaires par le service des Fêtes et Cérémonies,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 mars 2020

 **Marcel SAINT- AUBIN**  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0102 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable, 13 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 13 rue des Duchesnes à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés ou manuellement par des hommes trafic de l'entreprise si besoin,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **24 mars 2020 pour 15 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 mars 2020

  
Marcel SAINT-AUBIN  
*[Signature]*  
Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0103 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue des Vergers.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, de remplacement d'un poteau télécom rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder au remplacement d'un poteau télécom rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : cet arrêté sera effectif le **18 mars 2020 pour une durée de 14 jours**,

**ARTICLE 4** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

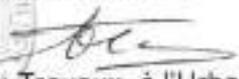
**ARTICLE 5** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mars 2020

The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES' around the perimeter. In the center, there is a portrait of a man and the year '1871'.  
Marcel SAINT-AUBIN  
  
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0104 - Arrêté portant réglementation sur la pose d'un stop rue du Général Leclerc**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons au carrefour avec la rue de Verneuil.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont soumis à l'obligation de marquer un temps d'arrêt les véhicules circulant dans la rue du Général Leclerc, au débouché sur la rue de Verneuil,

**ARTICLE 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur,

**ARTICLE 3** : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par l'entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mars 2020

  
Marc ST-AUBIN  
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie





**ARR.2020.0105 - Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue du Général Leclerc.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à la rue de Verneuil par la rue du Général Leclerc,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue du Général Leclerc, angle rue de Verneuil, côté droit, sur 10 ml,

**ARTICLE 2 :** la signalisation horizontale sera mise en place par les soins des services techniques de la ville (service voirie),

**ARTICLE 3 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 4 :** les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

**ARTICLE 7 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles le 3 mars 2020

  
Maire-adjoint aux travaux, à l'urbanisme  
et au cadre de vie





**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0106 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, concernant le stationnement d'une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » sur la place matérialisée rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Pour le compte du Secours Populaire sis 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : par dérogation à l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012, une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » est autorisée à stationner sur la place matérialisée rue Vincent Van Gogh, face au 8 rue Alfred de Vigny, le lundi 30 mars 2020 et le lundi 25 mai 2020,

**ARTICLE 2** : cet arrêté est exécutoire le **lundi 30 mars 2020 et le lundi 25 mai 2020**,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mars 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie





**ARR.2020.0107 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de + de 3T5, rue des Glaises,

Vu l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013 réglementant le stationnement et la circulation rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers.

Vu l'arrêté n° 2020.0082 du 17 février 2020,

Considérant la livraison d'une pelleteuse et l'évacuation de terre dans le cadre de la construction d'un pavillon, par l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, au 31 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur SEKKAI et Madame GELPER, 31 rue des Glaises, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2020.0082 du 17 février 2020 est prolongé jusqu'au 28 mars 2020.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les entreprises à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 3** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mars 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie





## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0108 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle, parking de l'école Cézanne, place Antonio Vivaldi et parking du Boulodrome René PRIOUR.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny-Lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à intervenir pour la plantation d'arbres rue du Général de Gaulle, parking de l'école Cézanne, place Antonio Vivaldi et parking du Boulodrome René Priour.

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux de plantation d'arbres :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux et de part et d'autre de la voie si nécessaire,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté sera effectif du **9 mars 2020 au 27 mars 2020**,

**ARTICLE 5** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise **VERTE ENTREPRISE** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 mars 2020

  
Marcel SAINT-AUBIN  
Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0109 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, au 20 avenue des Bois à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée pour la création d'un branchement assainissement au 20 avenue des Bois à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : cet arrêté sera effectif à compter du **30 mars 2020 pour une durée de 19 jours,**

**ARTICLE 5** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise **STPE** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 mars 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0110 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Boulevard Victor Bordier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac, 94430 Marne, pour la création d'un branchement électrique souterrain au 189 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac, 94430 Marne, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique souterrain au 189 Boulevard Victor Bordier à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du 5 mars 2020 pour une durée de 25 jours,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise BIR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 mars 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0111 - Arrêté portant sur le stationnement rue Jacques Daguerre et boulevard Victor Bordier, devant le cinéma MEGARAMA.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'autoriser la pose d'une nacelle, rue Jacques Daguerre et boulevard Victor Bordier, devant le cinéma MEGARAMA par l'entreprise ISOR, 13 rue Palouzie, 93400 SAINT OUEN,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise ISOR, 13 rue Palouzie, 93400 SAINT OUEN, est autorisée à stationner une nacelle sur chaussée, rue Jacques Daguerre et boulevard Victor Bordier, devant le cinéma MEGARAMA, pour le nettoyage des vitres de l enseigne,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation de ces travaux

- sur la rue Jacques Daguerre :
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 30 ml,
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
  
- Sur le boulevard Victor Bordier :
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 15 ml,
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé,
- Une voie de circulation sera neutralisée, si nécessaire,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5 :** cet arrêté sera effectif **le vendredi 13 mars 2020,**

**ARTICLE 6 :** la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'Entreprise ISOR chargée de la pose de la nacelle, et prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles, en aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 mars 2020

  
Marcet SAINT-AUBIN  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0112 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf au 129 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 129 rue d'Argenteuil à Montigny lès Corneilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **25 mars 2020 pour une durée de 15 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 mars 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Marcel adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0113 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Ruisseaux.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CEGELEC, 21 rue Gaston MONMOUSSEAU, 95190 GOUSSAINVILLE, pour une création d'éclairage et pose de massifs rue des Ruisseaux à Montigny-lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise CEGELEC, 21 rue Gaston MONMOUSSEAU, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour une création d'éclairage et pose de massifs rue des Ruisseaux à Montigny-lès-Cormeilles

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **10 mars 2020 pour une durée de 89 jours**,

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise CEGELEC chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 mars 2020

  
Marc ST-AUBIN  
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0118 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de pose de caméras de vidéo-surveillance à l'aide de camion nacelle à effectuer par l'entreprise SnEF Connect idf, 65 rue Camille Desmoulins, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, dans le cadre de la vidéo protection.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** l'entreprise SnEF Connect idf, 65 rue Camille Desmoulins, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est autorisée à procéder aux travaux de pose de caméras de vidéo-surveillance à l'aide de camion nacelle sur les voies nommées ci-dessous :

- Avenue Aristide Maillol (MLC10),
- Croisement rue Vincent Van Gogh / rue Guy de Maupassant (MLC11),
- Rondpoint avenue des Frances / rue de la République (MLC12),
- Rue de l'Espérance (MLC13),
- Place Gérard de Nerval (MLC14),
- Place Eugène Delacroix (MLC15),
- Croisement rue du Général de Gaulle / rue de la République (MLC16),
- Croisement Grande Rue / rue du Général de Gaulle (MLC17),
- Croisement boulevard de Pontoise / rue Fortuné Charlot (MLC18),
- Rue du Général de Gaulle (MLC19),
- Croisement boulevard de Pontoise / rue de la Butte (Sud) (MLC20),
- Croisement rue Fortuné Charlot / rue Pierre Carlier (MLC21),
- Rue Pierre Carlier (MLC22),
- Croisement rue du Général de Gaulle / rue du 8 Mai 1945 (MLC23),
- Croisement rue Anatole France / rue de la Frette (MLC24),
- Croisement rue du Panorama / rue de Corneilles (MLC25),

- Rue de la République (MLC26),
- Croisement rue de la République / rue Alfred de Musset (MLC27),
- Allée Watteau (MLC28),
- Rue John Lennon (MLC29),
- Croisement rue de la République / rue Auguste Renoir (MLC30),
- Croisement rue du Général de Gaulle / rue Paul Cézanne (MLC31),

**ARTICLE 2 :** afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,
- La circulation des bus de transport en commun devra être maintenue dans les deux sens de circulation,

**ARTICLE 3 :** les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5 :** cet arrêté sera effectif à compter du 12 mars 2020 pour une durée de 130 jours,

**ARTICLE 6 :** la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SnEF Connect idf, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 mars 2020


  
 Marcel SAINT-AUBIN
   
*(Signature)*
  
 Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
   
 et au Cadre de Vie



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2020.0119 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf au 43 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 43 rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

**ARTICLE 3** : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

**ARTICLE 5** : cet arrêté est exécutoire à compter du **27 mars 2020 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 6** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des

travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 mars 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme  
et au cadre de Vie



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR.2020.0124 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur l'aire de jeux Jean Moulin**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1, et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE, 254 route d'Éragny, 95480 PIERRELAYE, sur l'aire de jeux du parking Jean Moulin à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE, 254 route d'Éragny, 95480 PIERRELAYE est autorisée à procéder aux travaux de dépose du multisports située sur l'aire de jeux Jean Moulin,

**ARTICLE 2** : les véhicules de la société VAL D'OISE PAYSAGE sont autorisés à circuler et à stationner sur l'aire de jeux Jean Moulin.  
La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 4** : la fermeture de l'aire de jeux sera exécutée par l'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose de barrières et de panneaux de signalisation,

**ARTICLE 5** : cet arrêté prendra effet le **08 avril 2020** pour une durée de **5 semaines**,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 mars 2020

Pour le Maire,  
Marcel SAINT-AUBIN,  
Maire-adjoint délégué

